

Distr. générale 20 septembre 2017

Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante-treizième session Genève, 7 et 8 novembre 2017 Point 11 de l'ordre du jour provisoire Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Poires

Présenté par le secrétariat*

Le document ci-après est présenté au Groupe de travail pour adoption en tant que norme CEE-ONU révisée pour les poires (FFV-51). Il a été établi selon le document ECE/CTCS/2015/7 (chap. II, sect. A, sous-section c).

^{*} Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus pour qu'il soit possible de parvenir à un accord sur certains éléments de la norme proposée.







I. Définition du produit

La présente norme vise les poires des variétés (cultivars) issues de *Pyrus communis* L. destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des poires destinées à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les poires au stade du contrôle à l'exportation, après préparation et conditionnement.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme :

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence ;
- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères altérations dues à leur développement et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer en vue de la vente, mettre en vente, livrer ou commercialiser les produits qui ne seraient pas conformes à cette norme. Le détenteur/vendeur est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les poires doivent être :

- Entières :
- Saines ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- Propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles ;
- Pratiquement exemptes de parasites ;
- Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair ;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale ;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des poires doivent être tels qu'ils leur permettent :

- De supporter un transport et une manutention ; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Caractéristiques relatives à la maturité

Le développement et le stade de maturité des poires doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre le processus de maturation afin qu'elles soient en mesure d'atteindre le degré de maturité approprié en fonction des caractéristiques variétales.

C. Classification

Les poires font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

i) Catégorie « Extra »

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété¹.

La chair doit être indemne de toute détérioration, et l'épiderme exempt de roussissement rugueux.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

Les poires doivent être pourvues d'un pédoncule intact.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

ii) Catégorie I

Les poires classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété¹.

La chair doit être indemne de toute détérioration.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- Un léger défaut de forme ;
- Un léger défaut de développement ;
- Des légers défauts de coloration ;
- Un très léger roussissement rugueux ;
- Des légers défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser :
 - 2 cm de long pour les défauts de forme allongée ;
 - 1 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (*Venturia pirina* et *V. inaequalis*), dont la surface ne doit pas dépasser 0,25 cm² au total;
- De légères meurtrissures ne dépassant pas 1 cm².

Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

Les poires ne doivent pas être pierreuses.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les poires qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

La chair ne doit pas présenter de défauts majeurs.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- Des défauts de forme ;
- Des défauts de développement ;
- Des défauts de coloration ;

¹ Une liste non-exhaustive des variétés à gros fruits et des poires d'été figure dans l'annexe à la présente norme.

- Un léger roussissement rugueux ;
- Des défauts de l'épiderme, qui ne doivent pas dépasser :
 - 4 cm de long pour les défauts de forme allongée ;
 - 2,5 cm² de surface totale pour les autres défauts, à l'exception de la tavelure (Venturia pirina et V. inaequalis), dont la surface ne doit pas dépasser 1 cm² au total;
- De légères meurtrissures ne dépassant pas 2 cm².

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Le calibre minimal¹ doit être de :

a) Pour les fruits calibrés en fonction du diamètre :

	Catégorie « Extra »	Catégorie I	Catégorie II
Variétés à gros fruits	60 mm	55 mm	55 mm
Autres variétés	55 mm	50 mm	45 mm

b) Pour les fruits calibrés en fonction du poids :

	Catégorie « Extra »	Catégorie I	Catégorie II
Variétés à gros fruits	130 g	110 g	110 g
Autres variétés	110 g	100 g	75 g

Pour les variétés de poires d'été figurant dans l'annexe à la présente norme, il ne sera pas exigé de calibre minimal.

Afin de garantir un calibre homogène, la fourchette de calibre pour les produits d'un même colis ne dépasse pas :

- a) Pour les fruits calibrés en fonction du diamètre :
 - 5 mm pour les fruits de la catégorie « Extra » et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées ;
 - 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés dans les emballages de vente ou en vrac dans le colis.
- b) Pour les fruits calibrés en fonction du poids :
 - Pour les fruits de la catégorie « Extra » et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées :

Fourchette (g)	Différence de poids (g)
75-100	15
100-200	35
200-250	50
>250	80

• Pour les fruits de la catégorie I présentés dans les emballages de vente ou en vrac dans le colis :

Fourchette (g)	Différence de poids (g)
100-200	50
>200	100

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans le colis ou dans l'emballage de vente.

IV. Dispositions concernant les tolérances

À tous les stades de la commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie « Extra »

Une tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 0,5 % des produits peuvent présenter les caractéristiques de qualité de la catégorie II.

ii) Catégorie I

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 1 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être atteints de dégradation.

iii) Catégorie II

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être atteints de dégradation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories : une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de poires ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage est autorisée. Cette tolérance ne peut être étendue de façon à comprendre les produits présentant :

- 5 mm ou plus en deçà du diamètre minimal;
- 10 g ou plus en deçà du poids minimal.

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des poires de même origine, variété, qualité, calibre (en cas de calibrage), et de même degré de maturité.

En outre, pour la catégorie « Extra », l'homogénéité de coloration est exigée.

Cependant, un mélange de poires dont les variétés sont nettement différentes peut être emballé dans un emballage de vente, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété considérée, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les poires doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés.

Les emballages doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque emballage² doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale³.

B. Nature du produit

- « Poires » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur ;
- Nom de la variété. Dans les cas d'un mélange de poires de variétés nettement différentes, les noms des différentes variétés ;
- Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Un nom de marque⁴ ne peut être indiqué qu'en plus de la variété ou de synonyme.

C. Origine du produit

- Pays d'origine⁵ et, éventuellement, zone de production, ou appellation nationale, régionale ou locale ;
- Dans le cas d'un mélange de variétés nettement différentes de poires de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété correspondante.

² Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis.

Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

⁴ Un nom de marque peut être une marque commerciale pour laquelle une protection a été demandée ou obtenue, ou toute autre désignation commerciale.

⁵ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

D. Caractéristiques commerciales

- · Catégorie;
- Calibre ou, pour les produits présentés en couches rangées, nombre de pièces.

Si l'identification se fait par le calibre, celui-ci est indiqué :

- Pour les produits soumis aux règles d'homogénéité, par les diamètres minimal et maximal ou par les poids minimal et maximal ;
- Éventuellement, pour les produits non soumis aux règles d'homogénéité, par le diamètre ou par le poids du plus petit fruit de l'emballage, suivi des mots « et plus » ou d'une mention équivalente, ou, si cela est approprié, par le diamètre ou le poids du plus gros fruit de l'emballage.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Annexe

Critères de calibrage des poires

L = Variété à gros fruits

SP = Poire d'été pour laquelle il n'est pas exigé de calibre minimal.

Liste non-exhaustive des variétés de poires à gros fruits et de poires d'été

Les variétés à petits fruits et les variétés autres qui ne sont pas mentionnées dans la liste peuvent être commercialisées à condition qu'elles respectent les dispositions concernant le calibrage fixées dans la section III de la norme.

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection de la marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour l'ONU, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour l'ONU, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans la deuxième colonne. En principe, aucune marque n'apparaît dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans la troisième colonne à titre d'information seulement. La présence d'une marque dans la troisième colonne ne vaut pas licence ou autorisation d'employer cette marque — une telle autorisation doit être accordée directement par le propriétaire de marque. En outre, l'absence de la mention d'une marque dans la troisième colonne n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété correspondante. En ce qui concerne l'étiquetage, voir la section VI de la norme⁶.

Groupe des normes agricoles

Division du commerce et de la coopération économique Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse) Adresse électronique : agristandards@unece.org

⁶ Certains noms de variétés énumérées dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété. L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être modifiée. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques ou aux droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Calibre
Abbé Fétel	Abate Fetel		L
Abugo o Siete en Boca			SP
Akça			SP
Alka			L
Alsa			L
Amfora			L
Alexandrine Douillard			L
Bambinella			SP
Bergamotten			SP
Beurré Alexandre Lucas	Lucas		L
Beurré Bosc	Bosc, Beurré d'Apremont, Empereur Alexandre, Kaiser Alexander		L
Beurré Clairgeau			L
Beurré d'Arenberg	Hardenpont		L
Beurré Giffard			SP
Beurré précoce Morettini	Morettini		SP
Blanca de Aranjuez	Agua de Aranjuez, Espadona, Blanquilla		SP
Carusella			SP
Castell	Castell de Verano		SP
Colorée de Juillet	Bunte Juli		SP
Comice rouge			L
Concorde			L
Condoula			SP
Coscia	Ercolini		SP
Curé	Curato, Pastoren, Del cura de Ouro, Espadon de invierno, Bella de Berry, Lombardia de Rioja, Batall de Campana		L
D'Anjou			L
Dita			L
D. Joaquina	Doyenné de Juillet		SP

Doyenné d'hiver Winterdechant Doyenné du Comice Comice, Vereinsdechant Erika Etrusca	L L
Erika Etrusca	L
Etrusca	
	L
	SP
Flamingo	L
Forelle	L
Général Leclerc Amber Grace™	L
Gentile	SP
Golden Russet Bosc	L
Grand Champion	L
Harrow Delight	L
Jeanne d'Arc	L
Joséphine	L
Kieffer	L
Klapa Mīlule	L
Leonardeta Mosqueruela, Margallon, Colorada de Alcanadre, Leonarda de Magallon	SP
Lombacad Cascade®	L
Moscatella	SP
Mramornaja	L
Mustafabey	SP
Packham's Triumph Williams d'Automne	L
Passe Crassane Passa Crassana	L
Perita de San Juan	SP
Pérola Pérola	SP
Pitmaston Williams Duchesse	L
Précoce de Trévoux Trévoux	SP
Président Drouard	L
Rosemarie	L
Santa Maria Morettini Santa Maria Morettini	SP
Spadoncina Agua de Verano, Agua de Agosto	SP
Suvenirs	L
Taylors Gold	L

Variété	Synonymes	Marque commerciale	Calibre
Triomphe de Vienne			L
Vasarine Sviestine			L
Williams Bon Chrétien	Bon Chrétien, Bartlett, Williams, Summer Bartlett		L

Adoption: 1960.

Dernière révision : 2017.

Le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a publié une brochure explicative illustrée sur l'application de cette norme. Cette brochure peut être obtenue auprès de la librairie de l'OCDE à l'adresse suivante : www.oecdbookshop.org.